



AVIS DE RÈGLE

METTANT EN ŒUVRE

L'ABROGATION ET LE REMPLACEMENT DE LA NORME CANADIENNE 45-106 – *DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION* ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-106IC (NC 45-106); ET

LES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES SUIVANTES:

NORME CANADIENNE 45-102 *REVENTE DE VALEURS MOBILIÈRES* (NC 45-102); ET

NORME CANADIENNE 51-102 *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE* (NC 51-102); ET

NORME CANADIENNE 33-105 *CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS* (NC 33-105).

Le 25 septembre 2009, le ministre de la Justice et Consommation a donné son consentement à l'établissement de l'abrogation et du remplacement de la NC 45-106, qui entre en vigueur le 28 septembre 009:

- NC 45-106 et 45-106IC.

Le 25 septembre 2009, le ministre de la Justice et Consommation a aussi donné son consentement à l'établissement des modifications corrélatives suivantes provenant de l'abrogation et du remplacement de la NC 45-106, qui entrent en vigueur le 28 septembre 2009 :

- NC 45-102.
- NC 51-102; et
- NC 33-105.